



Initiative Citoyenne pour une Énergie Alternative

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable

Adresse de gestion : appt1, 8 allée de Pomarède – 31670 Labège

- Téléphone: 09 52 00 02 06
- Email: contact@icea-enr.fr
- Site Web: <http://icea-enr.fr>

Le 15/05/2021

Cher(e) sociétaire(e),

Vous êtes convié(e) à l'assemblée générale mixte¹ des sociétaires qui aura lieu le 12 juin 2021 à 14 h en **visio conférence ou présentiel**

En absence du quorum une nouvelle assemblée aura lieu à 17 h.

Le vote des résolutions se fera en en ligne à l'adresse : <https://icea-enr.fr> menu AG 2021 ou par correspondance. **Les votes seront clos le 11 juin à 18 h. (a modifié si présentiel)**

Assemblée générale extraordinaire	Assemblée générale ordinaire
1er Résolution : Modification des préambules des statuts et prise d'effet	1er Résolution : Admission des nouveaux sociétaires
2e Résolution : Modification de l'article 14	2e Résolution : Approbation rapport de Gestion
3e Résolution : Modification de l'article 19.4.3	3e Résolution : Approbation des comptes de l'exercice
5e Résolution : Modification de l'article 20.5	4e Résolution : Affectation des résultats suivant l'article 29 des statuts
	5e Résolution : Valeur de remboursement des parts
	6e Résolution : Conventions règlementées
	7e Résolution : Capital variable
	8e Résolution : Orientation générale de la coopérative pour les futurs projets
	9e Résolution : Élections au conseil coopératif
	10e Résolution : Délégation de l'AG au conseil coopératif pour l'admission des nouveaux sociétaires
	11e Résolution : Pouvoir pour les formalités

Vous trouverez sur le site [https:// icea-enr.fr/](https://icea-enr.fr/) menu AG 2021, les documents relatifs à cette assemblée, ainsi que le texte des résolutions proposées au vote.

L'assemblée générale sera précédée par la présentation du réseau ECLR par Sandrine Clarisse

Afin de faciliter l'organisation nous vous demandons de nous **confirmer votre présence à** contact@icea-enr.fr

Veuillez agréer, cher(e) sociétaire(e), nos meilleurs sentiments coopératifs.

Le président : Jean-Paul Gardette

1- Mixte : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Annexe 1 - Résolutions de l'assemblée générale extraordinaire

N'ayant vocation qu'à modifier les statuts

Soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 12/06/2021

Seuls les sociétaires inscrits avant le 19/09/2020 peuvent prendre part au vote des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire.

Les encadrés écrit en italique sont des explications et n'apparaîtront pas dans les PV d'AG

En rouge les modifications

1er Résolution : Modification des préambules des statuts et prise d'effet

Explication : Icea n'a pas encore rédigée de règlement intérieur

Dans le préambule au paragraphe "L'engagement Moral et Ethique " une phrase est complétée :

Les clauses d'exclusion et de désengagement des membres d'ICEA sont précisées dans le Règlement Intérieur ou **à défaut par les présents statuts.**

Ajout

2e Résolution : Modification de l'article 14

Modalités d'admission

Explications : La société souhaite accroître la visibilité de ses valeurs coopératives, en particulier auprès des nouveaux sociétaires. Elle souhaite aussi simplifier les formalités administratives liées à l'entrée de nouveaux sociétaires, ainsi que le vote et l'émargement aux assemblées générales

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées dans une convention réglementée.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

L'assemblée générale peut déléguer l'admission de tout nouveau sociétaire au Conseil Coopératif sous réserve de lui rendre compte de son action lors de l'assemblée générale annuelle.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président qui la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire **ou par délégation au conseil coopératif.** Cette candidature est portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge ou encore par tout procédé écrit sous forme électronique ou non mis en place au sein de la coopérative sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont elle émane et qu'elle soit établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale **ou par délégation au conseil coopératif**, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Paragraphe remonté

Nouveau paragraphe

Ajout

Ajout

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et **du règlement intérieur de la Société s'il existe.**

3e Résolution : Modification de l'article 19.4.3

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Explications : La société ne dispose actuellement pas de sociétaire remplissant cette fonction. Aussi, toutes les responsabilités lui incombant sont de fait occupées par le président.

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil Coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

En l'absence de Directeur général, toutes les responsabilités lui incombant sont occupées par le président.

Ajout

4e Résolution : Modification Article 20.1

Nomination au conseil coopératif

Explication :

- *L'extension du champ des compétences de la société et la complexité croissante de ses contraintes de tous types, assumées bénévolement nécessitent d'attirer des savoir-faire et de diversifier sociologiquement le Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif assurant actuellement tout le fonctionnement qui est une charge importante, la répartition du travail en sera facilitée. Il est proposé de passer de 10 à 16 membres actifs.*
- *Selon l'article 20.1 de nos statuts, le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. A l'occasion du premier renouvellement du conseil l'ordre de sortie a été déterminé par tirage au sort.*
- *Par soucis de simplification, il est apparu judicieux d'assouplir les modalités d'entrée et de sortie du Conseil Coopératif, d'autant que la participation au Conseil est un engagement personnel fort, bénévole et très représentatif des valeurs de notre société.*

Le Conseil Coopératif est composé de 3 à **16** membres élus à la majorité des suffrages, à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire.

~~Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par la première séance à l'occasion du premier renouvellement du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Par exception, les mandats des conseillers désignés statutairement viendront à expiration à la première assemblée générale ordinaire sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.~~

Chaque membre du conseil coopératif est élu pour une durée de deux ans, renouvelable. La mise en application au prochain renouvellement normale du conseil coopératif.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un

10 est
remplacé par
16

Remplace-
ment

représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La nomination en qualité de membre du Conseil Coopératif d'un salarié ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsque le nombre des membres Conseil Coopératif est devenu inférieur à 3, le Président doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

5e Résolution : Modification de l'article 20.5
Pouvoirs du Conseil Coopératif

<i>La coopératif n'a pas actuellement de Directeur Général, il faut donc étendre les compétences de gestion qui lui sont normalement confiées au conseil coopératif</i>	
Le Conseil Coopératif nomme les Directeurs généraux sur proposition du Président. Le Conseil Coopératif assure en permanence et par tous les moyens appropriés le bon fonctionnement de la vie coopérative. En l'absence de Directeur Général, le Conseil Coopératif assure la gestion de la coopérative. Cette orientation spécifique à l'absence du Directeur Général n'obère en rien les pouvoirs de contrôle du Conseil Coopératif. Le conseil coopératif présente à l'assemblée annuelle un rapport sur l'exécution de ses missions, et fait notamment part de ses observations sur le rapport du Président de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice. En cas de présence d'un Directeur général En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres de direction. Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil coopératif lui-même ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du président ou des Directeurs généraux ou ceux de l'assemblée générale.	Ajout Substitution

Annexe 2 Résolutions assemblée générale ordinaire

Soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du 12/06/2021

1er Résolution : Admission des nouveaux sociétaires

Explication : L'article 13 de nos statuts précisait que l'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale...

**Seuls les sociétaires inscrits avant le 19/09/2020 peuvent prendre part au vote de cette résolution.
Votre date de souscription est dans l'email de convocation**

Admission des nouveaux sociétaires, qui ont souscrit et libéré les parts de la SCIC-sas- ICEA depuis l'assemblée générale du 19/09/2020 dont la liste est donnée en annexe

Cette résolution est soumise au vote

Les sociétaires ainsi agréés sont invités à prendre part aux votes des résolutions qui suivent.

2e Résolution : Approbation rapport de Gestion

L'article 28 de nos statuts précise que l'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité de la SCIC (et des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 approuve le dit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020, lesquels font apparaître un bénéfice de 6250 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve au président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

3e Résolution : Approbation des comptes de l'exercice

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos, lesquels font apparaître un résultat bénéficiaire de 11 706 euros.

4e Résolution : Affectation des résultats suivant l'article 29 des statuts

Le résultat de l'exercice fait apparaître un bénéfice de 11 706 € la quote part subvention de 3223 € est déduite et mise en réserve statutaire. Le montant des impôts 1 756 € dont 57,5% récupérable en 2021. Le résultat de l'exercice fait apparaître un bénéfice de 6727 € subventions déduites et impôts déduit

Le conseil coopératif propose d'affecter le bénéfice de la manière suivante

Mise en réserve légale 15% :	1 009 €
Mise en réserve statutaire 42,5%:	2 859 €
Mise en autres réserves 1,17 % :	79 €
Dividendes à payer 41,3 % :	2 780 € (rémunération de parts sociales 2 %, soit 1 €/parts)

La distribution de dividendes s'avérant très complexe et onéreuse pour la société, au regard de sommes unitaires faibles, il est proposé que cette rémunération due aux coopérateurs présents au 31/12/2020 soit affecté au compte "dividendes à payer ", pour être mise en paiement dès la mise en place des outils informatiques nécessaires.

5e Résolution : Valeur de remboursement des parts

Explications : Selon l'article 17 de nos statuts les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

L'exercice 2020 est bénéficiaire, il n'y a donc pas de déduction des pertes éventuelles.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du président et compte tenu de la situation nette de la SCIC constate que la valeur de remboursement de la part des sociétaires qui ont perdu la qualité de sociétaire au cours de l'exercice s'établit à la valeur nominale de 50 €.

6e Résolution : Conventions réglementées

Il n'y a pas eu de conventions réglementées en 2020

7e Résolution : Capital variable

Explication : Selon l'article 7 de nos statuts notre société coopérative est à capital variable. Le capital étant constitué de l'ensemble des parts sociales souscrites.

L'assemblée générale constate qu'à la clôture de l'exercice, le capital social, variable, s'élève à 139 000 € contre 84 600 € pour l'année 2019, soit une variation de 54 400 €. Il totalise ainsi 2 780 parts sociales d'un nominal de 50 €.

Le capital minimum statutaire s'établit à 139 000 €/4 soit 34 750 €. Article 8 des statuts

8e Résolution : Orientation générale de la coopérative pour les futurs projets

Explications : Selon le paragraphe 23.2.2 de nos statuts l'assemblée générale fixe l'orientation générale de la coopérative.

Durant le prochain exercice le conseil coopératif pourra en prévision de l'évolution future étudier et prendre des engagements sur d'autres projets sur des propriétés publiques ou privées dans tous les modes de productions d'énergie renouvelable en accord avec le préambule et l'objet énoncé dans les statuts.

Icéa continuera ses actions de sensibilisation et d'animation dans le domaine de la transition énergétique.

Pour ce faire, le conseil coopératif structure la société en groupes de travail afin de mieux identifier et répartir les tâches.

9e Résolution : Élections au conseil coopératif

Explication : Selon l'article 20.1 de nos statuts, le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de sortie a été déterminé par tirage au sort effectué à l'occasion du premier renouvellement du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Le conseil coopératif n'est pas complet, 9 places seulement sont actuellement pourvues. Il est fait proposition de le compléter. Les nouveaux candidats sont élus pour 1 an, jusqu'au renouvellement normal du conseil coopératif

Candidats :

- Patrick Couderc
- François Buisson

10e Résolution : Délégation de l'AG au conseil coopératif pour l'admission des nouveaux sociétaires

Explication : Cette résolution ne peut être validée uniquement si la résolution 3 de l'assemblée extraordinaire précédente est acceptée.

Afin de simplifier la gestion, l'assemblée générale délègue au conseil coopératif le pouvoir d'admettre de nouveaux sociétaires en cours d'année sous réserve qu'il en rende compte à l'assemblée générale. Cette délégation a une durée illimitée sauf décision contraire d'une assemblée générale ordinaire.

11e Résolution : Pouvoir pour les formalités

Explication : Cette résolution permet au président de déposer les comptes, les statuts et le PV d'AG au greffe du tribunal de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal certifié conforme à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales